

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 131/24 IV-COM

Audience publique extraordinaire du douze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00334 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Marie-Anne MEYERS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine Nilles, les deux demeurant à Luxembourg, du 24 février 2023,

comparant par Maître Cédric Schirrer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE2.), représentée par son représentant légal, inscrite au Registre de Commerce de Genève sous le numéro CHE-NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par la société anonyme Luther, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Faits

La société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), spécialisée dans la fourniture de services de paiement et dans l'intermédiation financière, et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)), gestionnaire de fonds d'investissement, ont constitué en 2020 un fonds d'investissement sous la forme d'une société en commandite spéciale dénommée SOCIETE3.) SCSp (ci-après « ALIAS1.» »).

Afin notamment de clôturer la période de souscription de ALIAS1.) et de permettre aux parties d'avancer vers la constitution d'un nouveau fonds, SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont convenu d'un versement de 750.000 euros par SOCIETE2.) sur un compte bancaire ouvert au nom de ALIAS1.) auprès de la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Suivant lettre d'intention du 8 octobre 2021 (*Letter of Intent*), SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont retenu que :

"1. SOCIETE5.) will deposit a minimum of Euro 750,000 equivalent (Seven Hundred and Fifty Thousands Euros) (the "Deposit") into SOCIETE3.) SCSP ("ALIAS1.") under the Special Conditions Agreement signed by the Parties on the 8th of October 2021.

2. The Deposit will be placed under the Subscription Agreement to ALIAS1.), which SOCIETE5.) will enter into.

3. As soon as the Deposit is received, SOCIETE6.) will segregate the Deposit of SOCIETE5.) from other investments into ALIAS1.) for the purposes of setting up the SOCIETE5.) Fund. The SOCIETE5.) Fund will be used exclusively for the purpose of SOCIETE5.) offering trade financing to its clients. The purpose of the SOCIETE5.) Fund shall be the financing of trade transactions indirectly executed by SOCIETE5.).

4. The Deposit will be treated as investment capital into ALIAS1.), but will not be allocated into ALIAS1.) trading strategies. SOCIETE5.) will define in collaboration with SOCIETE6.) the trading strategies that will apply to the SOCIETE5.) Fund.

5. The Deposit will enable ALIAS1.) to close its subscription period.

6. Once SOCIETE6.)'s subscription period for ALIAS1.) is closed, SOCIETE6.) will: 1) apply for a structured bond, the terms of which have already been agreed with SOCIETE7.) within one month ("Due Date"), 2) apply for a ALIAS2.) ("LL") and 3) lend a minimum of USD20 Mio million to the SOCIETE5.) Fund at LL's cost.

7. In case SOCIETE6.) does not apply for the structured bond within due time or in case SOCIETE6.) does not apply for the ALIAS2.) and/or lend a minimum of USD 20 Mio to the SOCIETE5.) Fund, SOCIETE5.) has the right to redeem the full Deposit within 10 days after the Due Date. SOCIETE5.) reserves the right to legally enforce this redemption right if required²

8. SOCIETE6.) will act as ("General Partners") of the Fund.

9. SOCIETE5.) will act as an advisor and security agent to the Fund.

10. The details of the partnership will be defined out in the Confidential Offering Memorandum of the SOCIETE5.) Fund.

11. SOCIETE8.) will act as the Transfer Agent ("Transfer Agent") of the Fund, unless agreed otherwise.

12. SOCIETE6.) will assume all costs and expenses related to setting up the Fund, including costs for legal advice and administration fees as well as official registration fees."

Aux termes d'un *Subscription Agreement* signé le 11 octobre 2021, SOCIETE2.) a souscrit aux actions de classe A de ALIAS1.) à concurrence du montant de 750.000 euros et a viré la somme de 750.000 euros sur le compte bancaire de ALIAS1.).

Le 1^{er} novembre 2021, SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont encore signé les conditions spéciales (*Special Conditions Agreement*), lesquelles reprennent en gros la *Letter of Intent*.

Dans ce contexte, par contrat de prêt du 27 octobre 2021 (*Loan Agreement*), la société SOCIETE9.) Limited (ci-après « SOCIETE10.) ») a accordé un prêt de 750.000 euros à SOCIETE2.), remboursable endéans les six mois. SOCIETE1.) s'est portée caution solidaire pour le montant de 750.000 euros (*Surety Agreement*).

En date du 8 avril 2022, SOCIETE2.) a effectué une demande de rachat de l'intégralité des actions de classe A souscrites auprès de ALIAS1.).

Par courrier du 25 mai 2022, SOCIETE2.) a fait état de manquements par SOCIETE1.) à ses obligations contractuelles, notamment en ce qu'elle aurait disposé du montant de 750.000 euros, et sollicité la restitution dudit montant.

Par courrier recommandé du 20 juin 2022, le mandataire de SOCIETE2.) a mis en demeure SOCIETE1.) de restituer le montant

de 750.000 euros au plus tard le 21 juin 2022 et de payer le montant de (11.875 + 8.312 =) 20.187 euros au titre des intérêts échus et des pénalités de retard.

Procédure

Suite à l'assignation en justice du 28 juin 2022 lancée par SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE1.), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a par jugement du 13 janvier 2023 reçu la demande, après avoir écarté les moyens soulevés par SOCIETE1.) tiré du défaut de la qualité et de l'intérêt à agir de SOCIETE2.), respectivement basé sur l'article 1400-1 de loi du 10 août 1919 concernant les sociétés commerciales (ci-après la Loi de 1915).

Constatant des manquements par SOCIETE1.) à ses obligations contractuelles, il a dit la demande de SOCIETE2.) en condamnation de SOCIETE1.) fondée pour le montant principal réclamé de 750.000 euros, augmenté des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde et pour le montant de 8.750 euros, outre les intérêts, à titre des intérêts conventionnels.

Il a encore dit la demande de SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.500 euros et a dit non fondé la demande de cette partie en remboursement des frais et honoraires d'avocat. La demande de SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile a été déclarée non fondée.

Ce jugement a été signifié le 1^{er} février 2023 à SOCIETE1.).

Appel

Par exploit d'huissier du 24 février 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement. Elle demande par réformation du jugement entrepris à voir dire non fondées les demandes de SOCIETE2.) et sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour chaque instance.

A l'appui de son appel, elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir déclaré la demande de SOCIETE2.) irrecevable pour défaut d'intérêt, respectivement de qualité pour agir. Elle estime que dans la mesure où le montant du « prêt » ou du « dépôt » a été versé sur le compte de ALIAS1.), elle est un tiers à cette relation. Tout au plus sa responsabilité pourrait être recherchée en sa qualité d'associée commanditaire. Or, la demande devrait alors être déclarée irrecevable sur base de l'article 1400-1 de la Loi de 1915, en l'absence d'assignation ou de condamnation de ALIAS1.).

A titre subsidiaire, elle considère que la demande est à déclarer non fondée. Elle conteste l'existence d'un contrat de dépôt entre elle et

SOCIETE2.) dans la mesure où les fonds ont été versés à ALIAS1.), en application de la *Letter of Intent* et du *Special Conditions Agreement*. SOCIETE2.) aurait par ailleurs reconnu que son cocontractant en ce qui concerne « l'investissement » de 750.000 euros est bien ALIAS1.), étant donné qu'elle a présenté le 20 avril 2022 à cette dernière une demande de rachat de ses parts dans ALIAS1.).

Elle conteste toute inexécution des obligations contractuelles lui incombant. Elle aurait bien contracté avec la société SOCIETE7.) et aurait continué les négociations en vue de l'obtention du crédit lombard.

Même à supposer qu'il y aurait eu inexécution de sa part, ceci n'aurait ouvert qu'un droit contractuel à SOCIETE2.) de faire une demande de rachat à ALIAS1.).

Cette demande de rachat serait réglée par le « *offering Memorandum* », suivant lequel le prix de vente réduit en vertu d'une demande de rachat est réglé à l'investisseur dans les 3 jours ouvrables suivant le « *Valuation Day* » en tant compte de la valeur nette d'investissement. Or, l'agent administratif, responsable du calcul de la NAV aurait démissionné de sorte qu'un paiement de rachat n'a pas pu avoir lieu.

Elle critique encore l'interprétation donnée par le Tribunal du *Special Condition Agreement* et fait valoir que la clause permettant à SOCIETE2.) d'avoir le droit « *to redeem the full Deposit* » ne constitue pas un droit de demander le remboursement de son investissement, mais seulement une possibilité de rachat dans le fonds ALIAS1.).

SOCIETE1.) ajoute que suivant décision du 23 février 2024, une Cour d'appel en Suisse l'a condamnée en sa qualité de caution, au paiement de la somme de 750.000 euros au titre du prêt souscrit par SOCIETE2.) auprès de SOCIETE10.). Elle estime qu'au vu de sa condamnation définitive, elle ne saurait être condamnée au paiement de la même somme dans la présente affaire, au risque de voir SOCIETE2.) s'enrichir à ses dépens. Elle ajoute que si elle devait être condamnée dans le présent litige, elle devrait rembourser un montant qui a toutefois été injecté dans ALIAS1.) sans avoir la possibilité d'en réclamer un remboursement à ALIAS1.). A titre plus subsidiaire, elle demande la compensation judiciaire entre d'une part la somme de 750.000 euros, majorés des intérêts, réclamée par SOCIETE2.) et la somme de 750.000 euros, due par elle à SOCIETE10.) assortie d'un taux d'intérêt annuel de 12% à compter du 3 mai 2022 et de condamner SOCIETE2.) au paiement de la différence résultant des intérêts, soit 160.450 euros.

Elle approuve le Tribunal pour avoir déclaré non fondée la demande en indemnisation de SOCIETE2.) de son préjudice réputationnel et la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat. A cet égard elle conteste l'augmentation de la demande en instance d'appel,

notamment en ce qui concerne les frais et honoraires liés à l'instance introduite en Suisse.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré en ce que les moyens d'irrecevabilités ont été rejetés et en ce que sa demande a été déclarée fondée pour la somme de 750.000 euros en principal et de 8.750 euros à titre des intérêts.

Elle interjette appel incident et demande par réformation à voir condamner SOCIETE1.) au paiement des intérêts conventionnels au taux annuel de 14% à compter du 2 juin 2022, jusqu'à solde. Elle demande également par réformation la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 110.000 euros au titre de son préjudice réputationnel et à lui rembourser les montants de 43.084,15 euros et de 25.691 CHF au titre des frais et honoraires d'avocat. Elle demande finalement une indemnité de procédure de 5.000 euros pour chaque instance.

Elle estime que les parties ont convenu que le montant de 750.000 euros constituait un montant dont SOCIETE1.) avait interdiction expresse de disposer et qui était voué à être restitué à SOCIETE2.), qui devait – ensuite – le rembourser à SOCIETE10.).

Selon SOCIETE2.), l'obligation de restitution existerait quelle que soit la qualification juridique à retenir. Elle estime à titre principal que SOCIETE1.) est tenue à la restitution du montant de 750.000 euros sur base des articles 1915 et suivants du Code civil, le versement de cette somme constituant un dépôt, tel que précisé dans les documents contractuelles des parties. A titre subsidiaire, elle soutient que les parties avaient convenu ce droit à restitution dans les hypothèses suivantes :

- Si SOCIETE1.) venait à ne pas respecter ses obligations, et en particulier, ses trois obligations cumulatives, à savoir de contracter avec PERSONNE1.), d'obtenir un crédit lombard et de prêter le montant de 20.000.000 euros au nouveau fonds créé sous l'enseigne « SOCIETE11.) » ou encore
- Si ALIAS1.) venait à ne pas/plus être auditée par SOCIETE12.).

SOCIETE1.) n'aurait cependant rempli aucune de ces obligations, de sorte que SOCIETE2.) serait bien en droit de réclamer la restitution du montant versé par elle.

A titre plus subsidiaire, elle estime que dans la mesure où SOCIETE1.), contrairement à son obligation contractuelle, s'est servie du montant de 750.000 euros, il y a eu inexécution contractuelle de sa part justifiant la résolution du contrat.

Elle réplique au moyen tiré de l'existence de la décision en Suisse que la dette de SOCIETE1.) n'est qu'accessoire à la sienne et que

justement la présente action a été initiée en vue d'obtenir le montant de 750.000 euros afin qu'elle puisse honorer sa dette auprès de SOCIETE10.).

Quant aux intérêts contractuels, elle fait valoir que des intérêts avaient été convenus au taux annuel de 14%, de sorte qu'ils devaient continuer à courir jusqu'au remboursement de l'investissement et ce au-delà des 7 mois initialement prévus.

Elle affirme encore que SOCIETE2.) a profité de sa bonne réputation pour obtenir, de manière indirecte, un financement par SOCIETE10.) et que son refus de restituer le montant de 750.000 euros nuit gravement à sa réputation et entraînera très probablement la rupture de ses relations d'affaires avec SOCIETE10.) et aura des conséquences négatives sur sa réputation vis-à-vis de ses clients et d'investisseurs potentiels. Elle demande partant la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un préjudice réputationnel de 100.000 euros et un préjudice moral de 10.000 euros.

En ce qui concerne les frais et honoraires d'avocat, elle fait valoir qu'elle a désormais versé toutes les pièces nécessaires pour appuyer sa demande.

Appréciation

Les appels principal et incident introduits dans les formes et délais de la loi sont recevables.

L'intérêt et la qualité à agir de SOCIETE2.)

SOCIETE1.) fait grief au Tribunal d'avoir rejeté son moyen d'irrecevabilité de la demande tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir de SOCIETE2.).

La Cour renvoie tout d'abord aux développements corrects et exhaustifs du Tribunal en ce qui concerne l'intérêt et la qualité à agir et retient à l'instar du Tribunal que l'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou en d'autres termes son bien-fondé.

Le Tribunal a correctement retenu que dans la mesure où SOCIETE2.) soutient qu'elle est en droit de réclamer la restitution du montant litigieux sur base des conventions signées entre parties, elle a de ce fait même la qualité et l'intérêt requis afin d'obtenir du juge qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue du droit invoqué. La question de savoir si ce droit existe dans son chef est en effet une question du fond et n'affecte pas la recevabilité de la demande.

C'est encore par des justes motifs que la Cour fait siens que le Tribunal a écarté le moyen basé sur l'article 1400-1 de la Loi de 1915 en constatant que la responsabilité de SOCIETE1.) n'est pas recherchée en l'espèce en sa qualité d'associée, mais en sa qualité de cocontractant direct.

Le jugement est partant à confirmer sur ce point.

La demande en restitution du montant de 750.000 euros

SOCIETE2.) base en premier lieu sa demande en restitution sur l'existence d'un contrat de dépôt entre parties.

Conformément à l'article 1915 du Code civil, le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

S'il ressort des différents écrits contractuels qu'il a été convenu entre parties que SOCIETE2.) allait faire un « *deposit* », il n'en demeure pas moins que le virement n'a pas été fait entre les mains de SOCIETE1.) mais entre les mains d'une autre entité juridique, ALIAS1.). De même la Cour se rallie à l'analyse faite par le Tribunal des différents documents contractuels pour retenir qu'en l'espèce le versement de 750.000 euros n'est pas à considérer comme simple dépôt.

A titre subsidiaire, SOCIETE11.) estime avoir droit à restitution du montant versé au titre de la convention des parties et invoque notamment l'article 7 de la *Letter of Intent* qui est également repris dans le *Special Conditions Agreement* et suivant lequel « *in case SOCIETE6.) does not apply for the structured bond within due time or in case SOCIETE6.) does not apply for the ALIAS2.) and/or lend a minimum of USD 20 Mio to the SOCIETE5.) Fund, SOCIETE5.) has the right to redeem the full Deposit within 10 days after the Due Date [...]* ».

Elle fait valoir que SOCIETE1.) n'a pas contracté avec PERSONNE1.) en vue de l'émission d'une obligation structurée (« *structured bond* ») endéans un délai d'un mois à compter de la conclusion le 8 octobre 2021 de la *Letter of Intent*, ni obtenu de crédit lombard ni prêté le montant de 20.000.000 euros au nouveau fonds, SOCIETE5.) Trade Finance Fund SCSP.

SOCIETE1.) conteste toute inexécution contractuelle de sa part. Elle soutient qu'elle a valablement contracté avec PERSONNE1.) et qu'elle a continué les négociations en vue de l'obtention du crédit lombard.

S'il résulte de la pièce n°10 versée par Maître Schirrer que SOCIETE1.) a contracté avec PERSONNE1.), il faut cependant constater que l'« *engagement letter and Fee Arrangement* » date du

1^{er} décembre 2021 et a été signé par SOCIETE13.) le 7 décembre 2021, soit plus près de deux mois après la *Letter of Intent* et qu'elle porte sur des services de conseil. Le Tribunal a à juste titre retenu que SOCIETE1.) n'a pas établi qu'elle a effectivement souscrit à une obligation structurée dans le délai convenu entre parties.

Quant au prêt lombard, il résulte du courriel de PERSONNE2.) (SOCIETE1.) du 1^{er} juin 2022 (pièce n°7 de Maître Schirrer) que *“SOCIETE6.) agreed with Carolina that SOCIETE5.) Services SA was to make an investment in SOCIETE3.) SCSP for a total amount of EUR 750,000 for at least 6 months to launch the Fund. Once the Fund was launched, it could request a ALIAS2.) that will enable it to receive a loan related to the structured bond issued by PERSONNE1.). SOCIETE6.) also agreed to establish a Luxembourg fund to be named SOCIETE5.) Trade Finance Fund SCSP that was to be dedicated to the investment strategy designed by SOCIETE5.) Services SA. Unfortunately, the bank requested more assets under management and more time of a proven track record of SOCIETE3.) SCSP to grant the ALIAS2.) and as a result, even though SOCIETE7.) was engaged, SOCIETE6.) could not complete the procedure and the ALIAS2.) was not received.”*

Il découle de ce courriel que si SOCIETE1.) a fait certaines démarches, elle n'a finalement pas obtenu de crédit lombard. Il n'est pas non plus établi qu'elle a prêté 20 millions de US Dollars au Fonds SOCIETE5.), de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que SOCIETE1.) n'a pas respecté les obligations lui incombant.

SOCIETE1.) fait grief au Tribunal d'avoir déduit des conventions entre parties le droit pour SOCIETE2.) à restitution du montant de 750.000 euros. Elle estime que le droit de « restitution » ne saurait porter sur le remboursement direct de la somme versée mais ne constitue qu'un droit de rachat dans le fonds ALIAS1.). SOCIETE2.) aurait été au courant de cette démarche à effectuer en cas de prétendue inexécution contractuelle de la part de SOCIETE1.) étant donné qu'elle a présenté une telle demande de rachat de ses parts dans ALIAS1.) le 20 avril 2022.

L'argumentation de SOCIETE1.) procède cependant d'une mauvaise lecture des stipulations contractuelles. Ces conventions ont été conclues entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) et déterminent dès lors les droits et obligations de ces parties. Dans ce sens, la clause n°7 précitée de la *Letter of Intent* ne saurait porter sur le droit de rachat des parts dans le fonds ALIAS1.), dont le prix devra être déterminé en fonction de la valeur nette d'investissement, mais permet à SOCIETE2.), si les manquements de SOCIETE1.) sont établis, de demander la restitution du « full Deposit » à savoir de l'intégralité du montant de 750.000 euros versé. Le jugement est encore à confirmer sur ce point.

En instance d'appel, SOCIETE1.) s'oppose à la condamnation à la restitution du montant de 750.000 euros au motif qu'elle a été condamnée en Suisse par arrêt du 23 février 2024 en sa qualité de caution solidaire à payer à SOCIETE10.) la somme de 750.000 euros et que partant SOCIETE2.) sera libérée de sa dette à l'égard de SOCIETE10.).

Or, la seule condamnation de la caution au paiement de la dette principale, sans preuve du paiement effectif, ne vaut pas libération du débiteur principal à l'égard du créancier.

De même, la décision suisse condamnant SOCIETE1.) à payer en sa qualité de caution la dette principale n'empêche pas une condamnation dans la présente affaire de SOCIETE1.) de restituer le montant versé en vertu d'un autre contrat suite à des manquements contractuels de sa part. Les deux contrats portent en effet sur des obligations de nature différentes.

Son argumentation relative à un enrichissement indu de la part de SOCIETE2.) n'est pas fondée à défaut de la preuve du paiement de sa part de la somme de 750.000 euros à SOCIETE10.).

Faute de paiement de sa part en sa qualité de caution, elle ne justifie pas non plus avoir une dette exigible à l'égard de SOCIETE2.), de sorte que les conditions d'une compensation ne sont pas non plus remplies. La demande en condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la différence suite une compensation est également non fondée.

Ses moyens pour s'opposer à la condamnation en restitution du montant de 750.000 euros ne sont dès lors pas fondés. Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande.

Les intérêts

Dans le cadre de son appel incident, SOCIETE2.) fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande en paiement des intérêts conventionnels au taux annuel de 14%. Elle fait valoir que le *Special Conditions Agreement* prévoit des intérêts au taux annuel de 14%, soit un montant total de 61.250 euros pour sept mois, correspondant à sept mensualités de 8.750 euros. SOCIETE1.) n'aurait cependant pas payé les intérêts dus au 1^{er} juin 2022 ni pour la période postérieure. Elle conclut dès lors à la confirmation du jugement entrepris en ce que le Tribunal a condamné SOCIETE1.) au paiement du montant de 8.750 euros pour l'échéance due au 1^{er} juin 2022 et demande par réformation la condamnation de l'appelante au principal au paiement des intérêts conventionnels pour la période postérieure jusqu'à solde. Elle estime que l'échéance annexée au Contrat n'avait que pour objet de fixer les montants mensuellement dus sur la période de 7 mois à l'issue de laquelle SOCIETE1.) avait été censée rembourser le principal. A défaut de remboursement du principal par SOCIETE1.) à

l'issue de cette période, les intérêts conventionnels devaient continuer à courir. Le contrat aurait été rédigé de cette façon étant donné qu'il n'évoque pas seulement un montant fixe prédéfini mais également le taux annuel de 14%.

L'appel incident n'est cependant pas fondé. Il ressort en effet du *Special Conditions Agreement* que « SOCIETE6.) will pay SOCIETE5.) a fee of Euro 61,250 as per the Interest Payment Schedule provided by SOCIETE6.), part of this Agreement », de sorte que les parties ont bien prévu un montant prédéfini pour toute la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} juin 2022. Les parties n'ont cependant pas fixé d'intérêts conventionnels pour le cas où la restitution du « *deposit* » allait être demandée par SOCIETE2.) suite à des manquements contractuels par SOCIETE1.).

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a fait droit à la demande pour le seul montant de 8.750 euros, équivalent à la dernière échéance prévue par le contrat.

La demande en paiement de dommages et intérêts

SOCIETE2.) fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa demande en indemnisation de son préjudice réputationnel et de son préjudice moral. Elle soutient que SOCIETE1.) a profité de la bonne réputation de l'enseigne « SOCIETE11.) » pour obtenir un financement de manière indirecte par SOCIETE10.). En ne restituant pas le montant de 750.000 euros, PERSONNE3.) lui causerait un préjudice réputationnel très important. SOCIETE10.) mettrait très probablement fin à toutes ses relations d'affaires avec SOCIETE11.) et ne lui accorderait plus jamais de financement et SOCIETE10.) ne manquerait pas de déconseiller à ses partenaires et clients toute forme de collaboration avec SOCIETE11.).

Comme en première instance, SOCIETE2.) reste en défaut d'établir que sa réputation ou son image ont été affectées en raison des manquements contractuels de SOCIETE1.), de sorte qu'elle ne justifie pas l'existence des dommages allégués.

Le jugement est partant à confirmer en ce que la demande en indemnisation des préjudices réputationnel et moral a été déclarée non fondée.

La demande en remboursement des frais et honoraires

SOCIETE2.) demande par réformation du jugement entrepris la condamnation de SOCIETE13.) à lui payer les sommes de 43.084,15 euros et la somme de 25.691 CHF à titre du préjudice subi consistant :

- en tous les frais et honoraires exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- en tous les frais qu'elle a supportés dans le cadre de l'exécution du Contrat sur base de l'article 12 de la Letter of Intent,
- en tous les frais et honoraires que SOCIETE2.) a supportés pour défendre ses intérêts contre SOCIETE10.).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure, les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituant un préjudice réparable et pouvant être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil¹.

Il appartient à la personne qui se dit lésée de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de son adversaire, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

SOCIETE2.) ne verse toutefois pas la preuve du règlement des frais et honoraires d'avocat dont elle réclame le remboursement. Il ne résulte pas non plus des pièces ni de ses explications quel montant est réclamé en tant que honoraires et quel montant en tant que frais, de sorte que l'existence voire la consistance du préjudice allégué à ce titre par SOCIETE2.) n'est pas établie.

L'appel incident n'est partant pas fondé et le jugement est à confirmer en ce qu'il a dit la demande non fondée.

Les demandes en paiement d'indemnités de procédure

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour la première instance est à rejeter au vu du fait que le jugement dont appel est à confirmer. En tant que partie succombante, sa demande n'est pas fondée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il en est de même en ce qui concerne sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

Au vu de ce que SOCIETE2.) a obtenu gain de cause pour une majeure partie de sa demande, il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais non compris dans les dépens. Il convient de confirmer les premiers juges en ce qu'ils lui ont alloué une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 1.500 euros. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

¹ Cass. 9 février 2012, n° 5/12, registre 2881

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 13 janvier 2023,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA une indemnité de procédure de 3.000 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Luther SA sur ses affirmations de droit.